



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 21 septembre 2017

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS POUR CONNAÎTRE
DE L'EXAMEN DE LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Réponse consolidée de l'Accusation aux observations présentées par Thomas Lubanga, le Bureau du conseil public pour les victimes et les représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 concernant le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de Thomas Lubanga

Source : Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux du groupe de victimes V01

M^e Franck Mulenda
M^e Luc Walley

Les représentants légaux du groupe de victimes V02

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Paul Kabongo Tshibangu

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants des États

La République démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Autres

La Présidence

Introduction

1. Les informations données par Thomas Lubanga¹, le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public »)² et les représentants légaux des groupes de victimes V01³ et V02⁴ confirment qu'aucun changement de circonstances aux conséquences appréciables n'est intervenu depuis la Première Décision. Plus particulièrement, Thomas Lubanga lui-même ne demande pas sa libération anticipée⁵.
2. L'Accusation continue donc de considérer que la peine de Thomas Lubanga ne devrait pas être réduite⁶. Il devrait rester en prison.

Arguments

i. Les parties et les participants n'ont pas demandé la libération anticipée de Thomas Lubanga

3. Premièrement, le Conseil public et les représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 ont tous indiqué que Thomas Lubanga devrait rester en prison⁷. Aucun d'eux ne soutient qu'il y a eu, depuis la Première Décision, un changement de circonstances aux conséquences appréciables de nature à justifier une réduction de la peine de Thomas Lubanga.
4. Qui plus est, Thomas Lubanga lui-même ne demande pas une libération anticipée ; il ne prend pas position sur cette question et s'en remet à l'équité du collège de juges⁸. En fait, dans sa réponse à la lettre du Conseil public et des représentants légaux, il offre de ne pas demander de réduction de peine si « son maintien en détention jusqu'à l'expiration de sa

¹ [ICC-01/04-01/06-3365-Red](#) (« les Observations de Thomas Lubanga »).

² [ICC-01/04-01/06-3367](#) (« les Observations du Conseil public »).

³ [ICC-01/04-01/06-3366](#) (« les Observations du groupe de victimes V01 »).

⁴ [ICC-01/04-01/06-3369](#) (« les Observations du groupe de victimes V02 »).

⁵ [Les Observations de Thomas Lubanga](#), par. 58.

⁶ Voir [ICC-01/04-01/06-3368-Conf-tFRA](#) (« les Observations de l'Accusation »). Une [version publique expurgée](#) a été déposée le 18 septembre 2017.

⁷ [Observations du Conseil public](#), par. 22 (« le Représentant légal demande respectueusement aux trois juges de la Chambre d'Appel nommés pour connaître de l'examen de la question d'une réduction de peine de confirmer le maintien de la peine initialement prononcée à l'encontre de M. Lubanga et d'ordonner son maintien en détention ») ; [Observations du groupe de victimes V01](#), p. 9 (« Constaté que les conditions légales pour une réduction de la sentence ne sont pas réunies actuellement ») ; [Observations du groupe de victimes V02](#), par. 18 (« [...] en proposant à la Chambre de reporter dans les six mois sa décision sur la réduction de la peine de la personne condamnée, afin de permettre une mise en œuvre effective du processus des réparations et en impliquant toutes les parties ainsi que le Fonds au profit des victimes (TFV) »). Voir aussi par. 24 et 25.

⁸ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 59 (« Au regard de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, Monsieur Lubanga s'en remet à l'équité du Collège quant au réexamen de la réduction de sa peine. ») et p. 12 (« Par ces motifs, plaise à la Chambre d'Appel, prendre acte des présentes observations »).

peine peut en quelque manière être utile à la paix sociale et au bien-être des populations éprouvées par les crimes poursuivis [...]»⁹.

ii. Il n'y a pas eu de changement de circonstances aux conséquences appréciables depuis la Première Décision

5. Deuxièmement, les informations communiquées par Thomas Lubanga, le Conseil public et les représentants légaux confirment elles aussi qu'il n'y a pas eu de changement de circonstances — et encore moins un changement aux conséquences appréciables — depuis la Première Décision du collège de juges :

- La lettre du conseil de Thomas Lubanga datée du 7 septembre 2017 ne révèle l'existence d'aucune action — sans même parler d'action significative — que Thomas Lubanga aurait entreprise au profit des victimes depuis la Première Décision. Dans cette réponse à la lettre du Conseil public et des représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, le conseil de Thomas Lubanga se contente de répéter les déclarations que son client avait faites pendant l'audience consacrée au premier examen de la question¹⁰ et pendant la procédure de réparation¹¹. Cependant, les excuses ambiguës et générales de Thomas Lubanga¹², son offre d'aider ceux qui ont souffert¹³, la reconnaissance de son « devoir » de participer au processus de réconciliation¹⁴ et sa prise de position contre le recrutement

⁹ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 41 et leur annexe 1, p. 2. La lettre du conseil de Thomas Lubanga est jointes aux [Observations de Thomas Lubanga, annexe 1](#); Observations du Conseil public, annexe 2; Observations du groupe de victimes V01, annexe 2; Observations du groupe de victimes V02, annexe 2. La lettre du conseil sera désignée par « Lettre du conseil de Thomas Lubanga » dans le présent document.

¹⁰ Comparer [T-366-Red](#), p. 27, ligne 17 à p. 29, ligne 5, avec la [Lettre du conseil de Thomas Lubanga](#) datée du 7 septembre 2017, p. 1 et les [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 43 à 46.

¹¹ Comparer [ICC-01/04-01/06-3196-Red2](#) (« Observations de Thomas Lubanga relatives au projet de plan de mise en œuvre »), par. 97 et [T-367](#), p. 84, lignes 15 à 21, avec la [Lettre du conseil de Thomas Lubanga](#), p. 2 et les [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 47 et 48.

¹² Comparer [T-366-Red](#), p. 27, lignes 19 à 22, présentant l'interprétation des propos cités suivants : (« Aussi, suis-je doublement redevable vis-à-vis d'elle, d'abord, en lui présentant, en mon nom et au nom de mon organisation de l'époque, nos excuses les plus sincères pour toutes les victimes faites en son sein et la souffrance infligée ») avec la [Lettre du conseil de Thomas Lubanga](#), p. 1 (« C'est ainsi qu'il a déclaré lors de l'audience du 21 août 2015 qu'il se sentait redevable et qu'il a présenté, en son nom et au nom de son organisation de l'époque, ses excuses les plus sincères pour toutes les victimes faites en son sein et la souffrance qui leur a été infligée »).

¹³ Comparer [T-366-Red](#), p. 27, lignes 23 à 25, présentant l'interprétation des propos cités suivants : (« Je souhaite sincèrement me rendre utile à tous ceux qui ont souffert et je suis prêt, le moment venu, à y consacrer ma liberté retrouvée ») avec la [Lettre du conseil de Thomas Lubanga](#), p. 1 (« Lors de l'audience du 21 août 2015, Monsieur Lubanga a exprimé son souhait sincère de se rendre utile à tous ceux qui ont souffert et être prêt à y consacrer sa liberté retrouvée »).

¹⁴ Comparer [T-366-Red](#), p. 28, lignes 1 et 2, présentant l'interprétation des propos cités suivants : (« En me tournant vers notre avenir commun, je prends conscience du devoir qui est le mien dans le processus de réconciliation ») avec la [Lettre du conseil de Thomas Lubanga](#), p. 1 (« Plus précisément, il a reconnu le devoir qui était le sien dans le processus de réconciliation [...] »).

et l'utilisation d'enfants pour les faire participer à des hostilités¹⁵ ont *toutes* été prises en considération par le collège de juges dans la Première Décision. Tout en prenant note de ces déclarations de Thomas Lubanga, le collège de juges avait conclu que « Thomas Lubanga n'a pas [...] désavoué ses crimes¹⁶ ». Sa proposition de participer à une cérémonie traditionnelle de réconciliation avec les victimes¹⁷ ne constitue pas non plus un changement aux conséquences appréciables ou une modification sensible des circonstances, comme l'Accusation l'a déjà indiqué dans ses observations¹⁸. En elle-même, la lettre du conseil de Thomas Lubanga ne constitue pas un « changement de circonstances aux conséquences appréciables ».

- S'agissant des possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie, Thomas Lubanga fait valoir que depuis son transfèrement à la prison de Makala, il a conservé des liens avec sa famille et a toujours le projet de reprendre ses études de psychologie¹⁹. Il soutient que ce projet pourrait être un élément essentiel du processus de réconciliation entre les communautés hema et lendu et qu'il constitue un « apport personnel » aux fins du réexamen de sa peine²⁰. Cependant, contrairement à Germain Katanga²¹, Thomas Lubanga n'a pas encore contribué d'une manière ou d'une autre au processus de réconciliation. Une contribution hypothétique, résultant de quelques études à venir, ne saurait être aujourd'hui prise en considération pour réduire la peine de Thomas Lubanga. En tout état de cause, son souhait d'étudier la psychologie et la finalité supposée de ces études ont déjà été pris en considération par le collège de juges dans le cadre de la Première Décision²². Par conséquent, depuis la Première Décision, aucun changement aux conséquences appréciables n'est intervenu dans les circonstances sous-tendant le critère posé à la règle 223-b.

¹⁵ Comparer [T-366-Red](#), p. 28, ligne 28, à page 29, lignes 1 à 5, présentant l'interprétation des propos cités suivants : (« les enfants n'ont pas de place dans l'armée [...]. Je me devrais donc être de ceux-là qui prennent position publiquement contre cette pratique [...] ») avec la [Lettre du conseil de Thomas Lubanga](#), p. 1 (« Il a finalement déclaré qu'il était de son devoir de prendre position publiquement contre la pratique de l'utilisation des enfants dans les conflits armés [...] »).

¹⁶ [Première Décision](#), par. 46.

¹⁷ [Lettre du conseil de Thomas Lubanga](#), p. 2. Thomas Lubanga a expliqué que cette proposition ne dépendait pas de sa libération.

¹⁸ [Observations du Procureur](#), par. 17 et 18.

¹⁹ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 33.

²⁰ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 34.

²¹ [Décision Katanga relative à la peine](#), par. 144 (« la seconde [...] tient au soutien actif que Germain Katanga a personnellement apporté au processus de désarmement et de démobilisation des enfants soldats mis en œuvre en Ituri et qui démontre incontestablement, sur ce plan, son sens des responsabilités. [...] »), auquel il est fait référence dans les [Observations de Thomas Lubanga](#), à la note de bas de page 26.

²² [Première Décision](#), par. 48 (résumant les arguments de Thomas Lubanga) et par. 52 et 53.

- Thomas Lubanga soutient en outre que le fait que « le droit de Monsieur Lubanga de purger sa peine sans risque d'atteinte à son intégrité physique a été violé » devrait être pris en considération dans le cadre du réexamen de sa peine²³. Cependant, les paragraphes 55 à 57 des Observations de Thomas Lubanga ayant été expurgés, l'Accusation n'est pas en mesure de faire des commentaires sur les éléments censés étayer les dires de Thomas Lubanga. Il semblerait en outre qu'en soi et à la lumière de tous les éléments pertinents disponibles, l'attaque contre la prison de Makala en mai 2017²⁴ ne soit pas de nature à justifier la libération anticipée de Thomas Lubanga.

iii. L'opposition de Thomas Lubanga à 474 demandes de réparation ne constitue pas une « coopération » au sens de l'article 110-4-a

6. Troisièmement, l'opposition systématique et générale de Thomas Lubanga aux 474 demandes de réparations ne saurait être qualifiée de « coopération » au sens de l'article 110-4-a²⁵. Nonobstant son droit de défendre ses intérêts, son opposition de principe à toutes les demandes ne contribue pas à une administration efficace de la justice²⁶. Au contraire, Thomas Lubanga a prolongé la procédure de réparations en contraignant dans les faits les représentants légaux et le Conseil public à répondre à ses observations²⁷. En outre, comme l'a déjà indiqué l'Accusation dans ses observations, il n'est guère concevable

²³ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 58.

²⁴ Voir [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 53 et 54.

²⁵ Mais cf. [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 19 à 25.

²⁶ Contrairement à ce qu'il affirme, les observations qu'il a faites dans le cadre de la procédure de réparation (dans laquelle il s'est opposé aux demandes de toutes les victimes) ne sont pas comparables au désistement d'appel de Germain Katanga. Voir [Observations de Thomas Lubanga](#), note de bas de page 18, faisant référence à la [Décision Katanga relative à une réduction de peine](#), par. 34.

²⁷ Voir par exemple [ICC-01/04-01/06-3296](#) (« la Réponse des groupes de victimes V01 et V02 aux observations de Thomas Lubanga concernant la 1^{re} transmission »); [ICC-01/04-01/06-3316](#) (« Demande d'autorisation de répliquer aux observations de Thomas Lubanga concernant la 4^e transmission »); [ICC-01/04-01/06-3325](#) (« Demande d'autorisation de répliquer aux observations de Thomas Lubanga concernant les 5^e et 6^e transmissions »); [ICC-01/04-01/06-3333](#) (« Réplique du Conseil public aux observations de Thomas Lubanga concernant les 4^e, 5^e et 6^e transmissions »); [ICC-01/04-01/06-3349](#) (« Réplique du Conseil public aux observations de Thomas Lubanga concernant la 8^e transmission »). Comparer à la [Décision Katanga relative à une réduction de peine](#), par. 34 (« [...] le collège des juges fait observer que si une personne déclarée coupable choisit de ne pas exercer ce droit parce qu'elle se reconnaît coupable des crimes commis et présente publiquement des excuses pour ceux-ci, comme c'est le cas de Germain Katanga qui a choisi de se désister de son appel, un tel comportement évite toute prolongation inutile de la procédure. En outre, pareil comportement met fin à la procédure contre l'intéressé et permet d'entamer rapidement la phase des réparations, élément qui revêt une importance particulière dans le contexte de la CPI. Le collège des juges considère par conséquent qu'un désistement d'appel dans les circonstances décrites en l'espèce sert l'administration efficace de la justice après le prononcé de la peine de la même façon qu'un plaidoyer de culpabilité la sert avant le prononcé de la peine, et peut donc être considéré comme établissant la coopération avec la Cour au sens de l'article 110-4-a du Statut »).

qu'aucune des 474 victimes demanderesses n'ait droit à réparation dans cette affaire²⁸. Par conséquent, en s'opposant ainsi à toutes les demandes présentées par des victimes, Thomas Lubanga ne saurait être considéré comme aidant la Chambre de première instance I à se prononcer²⁹.

iv. La décision du collège de juges ne devrait pas être reportée de six mois

7. Quatrièmement, rien ne justifie de reporter la décision du collège de juges. Bien que les représentants légaux du groupe de victimes V01 soutiennent que les conditions d'une libération anticipée de Thomas Lubanga ne sont pas remplies³⁰, ils proposent de reporter la décision de six mois afin qu'une réunion puisse être organisée entre Thomas Lubanga et une délégation de victimes autorisées à participer à la procédure, pour discuter de la manière dont Thomas Lubanga pourrait présenter des excuses publiques pour les crimes commis³¹. En outre, même si les représentants légaux du groupe de victimes V02 semblent s'opposer à la libération anticipée de Thomas Lubanga à ce stade, ils proposent que le collège de juges recueille de nouvelles observations six mois après avoir rendu sa deuxième décision de réexamen, afin de permettre une mise en œuvre effective du processus de réparation³². Quant au Conseil public, il s'oppose simplement à la libération anticipée de Thomas Lubanga³³.

8. L'Accusation soutient que le collège de juges devrait se prononcer sur la base des informations dont il dispose actuellement et qu'il ne devrait pas reporter sa décision. La Lettre du conseil de Thomas Lubanga ne fait que reprendre les déclarations antérieures de Thomas Lubanga, déjà prises en considération par le collège de juges dans sa Première Décision. La proposition de Thomas Lubanga de participer à une cérémonie traditionnelle de réconciliation avec les victimes ne constitue pas non plus un changement de circonstances aux conséquences appréciables. En tout état de cause, si une telle modification sensible intervenait après la décision du collège de juges et avant que la peine de 14 ans infligée à

²⁸ [Observations de l'Accusation](#), par. 22.

²⁹ Concernant les plaintes de Thomas Lubanga à propos du degré d'expurgation appliqué aux demandes des victimes (voir [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 23), l'Accusation note que la Chambre de première instance I a déclaré que « les expurgations appliquées sont raisonnables et justifiées » et qu'« en dépit des expurgations appliquées, les dossiers divulguent de l'information suffisante qui permet à la Défense d'exercer véritablement son droit de répondre aux dossiers de victimes potentiellement éligibles ». Voir [ICC-01/04-01/06-3275](#), par. 14 à 19.

³⁰ [Observations du groupe de victimes V01](#), p. 9.

³¹ [Observations du groupe de victimes V01](#), par. 19.

³² [Observations du groupe de victimes V02](#), par. 18, 24 et 25.

³³ [Observations du Conseil public](#), par. 22.

Thomas Lubanga soit purgée, ce dernier pourra toujours demander un nouvel examen en vertu de la règle 224-3 du Règlement de procédure et de preuve³⁴.

Conclusion et mesure demandée

9. L'Accusation estime que la peine de Thomas Lubanga ne devrait pas être réduite.

/signé/

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 21 septembre 2017

À La Haye (Pays-Bas)

³⁴ Règle 224-3 : « [...] Si les circonstances se trouvent sensiblement modifiées, ces trois juges peuvent autoriser la personne condamnée à demander un réexamen pendant cette période de trois ans ou à tout intervalle plus court qu'ils auraient fixé ».